

**PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2024**

Ordre du jour du Conseil Municipal

- 1) Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 7 novembre 2024
- 2) Séjour avril des 5-7 ans : validation du projet et participation des familles
- 3) Séjour été des 7-13 ans : validation du projet et participation des familles
- 4) Décision modificative n°1 – Budget communal
- 5) Budget communal 2025-Section d'investissement. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses prévues en 2024
- 6) Régime indemnitaire de la filière police – Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)
- 7) Protection sociale complémentaire 2024-2029 - Adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CIG Grande Couronne à compter du 1^{er} janvier 2025
- 8) Rapport social unique 2023
- 9) Délibération portant projet d'extension du Cimetière et adhésion à la convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) pour un accompagnement juridique non statutaire
- 10) Communication -Rapport d'activité 2023 sur le service de ramassage et de traitement des ordures ménagères
- 11) Communication -Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement
- 12) Communication -Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
- 13) Décisions du Maire
- 14) Liste des marchés de l'année
- 15) Actualités des syndicats et de la CCHVO
- 16) Questions des élus

Convoqué le 11 décembre 2024, le Conseil Municipal de la Commune de Bernes sur Oise s'est réuni en Salle du Conseil, le 19 décembre 2024, à 20h, sous la présidence de Monsieur l'adjoint au Maire, Stéphane LACOSTE

Nombre de membres en exercice : 23

Etaient présents : 15 - Elodie ALBENDIN, Véronique APPOLONUS, Nathalie BAHILIL, Denis DUBOSQUELLE, Olivier FOUR, Céline FOURQUAUX, Anne-Marie GALLIMARD, Ronald GEORGES, Maryline GIRARD, Stéphane LACOSTE, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Sandra ORLUC, Dorothée OULIE, Nicolas TAGUAY

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 7 - Lisa CODET, Virginie COUTINHO, Abdoulaye DIATTA, Carine FRAISSE, John FRAISSE, Sayed RUNJANALLY, Sylvia WARNER

Absents donnant pouvoir : 1 - Olivier ANTY à Stéphane LACOSTE

Secrétaire de séance : Nicolas TAGUAY

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h.

1) Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 19 décembre 2024

Rapporteur : M. LACOSTE, adjoint au maire

A l'unanimité des suffrages exprimés (une abstention : M. GEORGES).

approuve le procès-verbal du Conseil Municipal.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

2) Séjour avril des 5-7 ans : validation du projet et participation des familles

Réf : CM 2024-59

Rapporteur : Mme BAHILIL, adjointe au maire

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1er adjoint,

Monsieur le Maire rappelle le projet de séjour des 5-7 ans, à Ecancourt, du 23 avril 2025 au 25 avril 2025
Le coût se décomposera donc comme suit :

6042	Achat de Prestations de Services	
	Hébergement en pension complète + activités sportives et culturelles	3 834,00€
	TOTAL	3 834,00€
6247	Transports collectifs	
	Bus Bernes/Ecancourt et transport sur place pour l'ensemble des activités	719.99€
	TOTAL	719.99€
	TOTAL GÉNÉRAL	4 553.99€

Considérant que pour prendre en compte la situation financière des familles, il est proposé d'utiliser une participation différenciée selon le Quotient Familial,

Considérant que le séjour est encadré par trois animateurs et un responsable de séjour dont les charges de personnel ne sont pas intégrées au coût du séjour,

Considérant que le séjour est accessible à 16 participants, le coût de revient par participant est de 284.62 €,

Considérant qu'à chaque séjour le prix demandé par participant est déterminé par la prise en charge systématique d'une partie du prix du séjour par la collectivité et la CAF, Monsieur le Maire propose ainsi de fixer le prix maximum du séjour par enfant : à 108 € pour les enfants bernois et 122 € pour les non bernois, et en application de l'article 2 (quotient).

M. GEORGES demande quel est le nombre d'animateurs, s'ils sont qualifiés et quels sont les objectifs pédagogiques du séjour.

Mme BAHILIL confirme que l'effectif d'encadrement est de 3 ainsi qu'1 responsable, à Bernes, les agents doivent être qualifiés et les objectifs portent sur l'autonomie de l'enfant par rapport à la coupure avec les parents, l'esprit de groupe et la découverte des animaux avec la Ferme.

M. DUBOSQUELLE indique que le département du lieu de séjour faciliterait l'information, à savoir Ecancourt dans le Val d'Oise.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

Article 1 :

Séjour des 5-7 ans avec un projet du 23/04/2025 au 25/04/2025 :

- VALIDE le projet de séjour,
- DÉCIDE que la participation des familles est fixée suivant le quotient familial sur la base d'un tarif maximal de 108 € pour les enfants bernois et 122 € pour les non bernois.
- DIT que les familles pourront régler le montant en trois fois maximum sur janvier, février, mars 2025, suivant le choix à l'inscription et les facturations du régisseur.

Article 2 :

- FIXE la participation des familles suivant le tableau :

QF selon délibération n° CM 2024-27 du 30 mai 2024	
Tranches	Montants
T1: 0€ à 548 €	65 €
T2: 549€ à 919€	79 €
T3: 920€ à 1290€	95 €
T4: 1291€ à 1661€	102 €

T5: à partir de 1662€	108 €
Extérieurs 1 : de 0€ à 1300€	116 €
Extérieurs 2 : à partir de 1301€	122 €

Article 3 :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes à venir pour appliquer cette décision.

Article 4 :

- FIXE les modalités d'inscription de la manière suivante :
- Les familles envoient une demande d'inscription par courrier ou par mail à l'adresse suivante, alshlespetitsprinces@bernes95.fr avant le 31/12/2024. Si une demande arrivait après cette date, elle serait mise en attente.

3) Séjour été des 7-13 ans : validation du projet et participation des familles

Réf : CM 2024-60

Rapporteur : Mme BAHLLI, adjointe au maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1er adjoint,

Monsieur le Maire rappelle le projet de séjour des 8-13 ans, à Sanary-sur-mer (83), du 20/07/2025 au 27/07/2025
Le coût se décomposera donc comme suit :

6042	Achat de Prestations de Services	
	Hébergement en pension complète + activités sportives et culturelles	13 695.60€
	TOTAL	13 695.60€
6247	Transports collectifs	
	Bus Bernes/Sanary sur mer et transport sur place pour l'ensemble des activités	7 200,00€
	TOTAL	7 200,00€
	TOTAL GÉNÉRAL	20 895.60€

Considérant que pour prendre en compte la situation financière des familles, il est proposé d'utiliser une participation différenciée selon le Quotient Familial,

Considérant que le séjour est encadré par trois animateurs et un responsable de séjour dont les charges de personnel ne sont pas intégrées au coût du séjour,

Considérant que le séjour est accessible à 24 participants, le coût de revient par participant est de 870.65 €,

Considérant qu'à chaque séjour le prix demandé par participant est déterminé par la prise en charge systématique d'une partie du prix du séjour par la collectivité et la CAF, Monsieur le Maire propose ainsi de fixer le prix maximum du séjour par enfant : à 329 € pour les enfants bernois et 374 € pour les non bernois, et en application de l'article 2 (quotient).

Mme BAHLLI indique que le séjour est de 7 jours au lieu de 5 habituellement, d'où l'augmentation de tarifs et la proposition d'étalement du règlement en 5 fois.

Des activités sportives sont proposées telles que le paddle, kayak, ou le parachute ascensionnel notamment.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

Article 1 :

Séjour des 8-13 ans avec un projet du 20/07/2025 au 29/07/2025 :

- VALIDE le projet de séjour,
- DÉCIDE que la participation des familles est fixée suivant le quotient familial sur la base d'un tarif maximal de 329 € pour les enfants bernois et 374 € pour les non bernois.
- DIT que les familles pourront régler le montant en cinq fois maximum sur février, mars, avril, mai et juin 2025, suivant facturations du régisseur.

Article 2 :

- FIXE la participation des familles suivant le tableau :

QF selon délibération n° CM 2024-27 du 30 mai 2024	
Tranches	Montants
T1: 0€ à 548 €	200 €
T2: 549€ à 919€	242 €
T3: 920€ à 1290€	290 €
T4: 1291€ à 1661€	311 €
T5: à partir de 1662€	329 €
Extérieurs 1 : de 0€ à 1300€	356 €
Extérieurs 2 : à partir de 1301€	374 €

Article 3 :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes à venir pour appliquer cette décision.

Article 4 :

- FIXE les modalités d'inscription de la manière suivante :
- Les familles envoient une demande d'inscription par courrier ou par mail à l'adresse suivante, alshlespetitsprinces@bernes95.fr avant le 31 janvier 2025. Si une demande arrivait après cette date, elle serait mise en attente.

Article 5 :

Les demandes d'inscriptions seront confirmées début février en fonction des critères suivants :

- Fréquentation régulière des accueils
- À jour des paiements des factures éditées par la Mairie
- Date de la demande
- Nombre de participations à un séjour proposé par la Mairie

4) Décision modificative n°1 – Budget communal

Réf : CM 2024-61

Rapporteur : M. TAGUAY, adjoint au maire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1er adjoint,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024-16 portant vote du budget primitif communal,

Considérant que l'opération d'amortissement à la contribution pour l'extension du réseau de distribution d'électricité pour ENEDIS-Rue Abel Gance n'a pas été inscrite sur les crédits budgétaires correspondants, selon les observations du Service de Gestion Comptable,

Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil pour prendre la décision modificative n°1 qui s'équilibre en section de fonctionnement et d'investissement selon les écritures suivantes :

▪ Section de fonctionnement

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	
011	6188	Autres frais divers	-82,79 €	
042 <u>Opération</u> <u>d'ordre de</u> <u>transfert</u> <u>entre</u> <u>sections</u>	6811	Dotation aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles		+ 82,79 €
		Total	0 €	

▪ Section d'investissement

Chapitre	Article	Intitulé	Recettes	
040 <u>Opération</u> <u>d'ordre de</u> <u>transfert</u> <u>entre</u> <u>sections</u>	280422	Amortissement de subventions de personnes de droit privé-Bâtiments et installations		+ 82,79 €
10	10222	FCTVA	-82,79 €	
		Total	0 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- AUTORISE le Maire à procéder à la décision modificative n°1 dans les termes proposés.

5) Budget communal 2025-Section d'investissement. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses prévues en 2024

Réf : CM 2024-62

Rapporteur : M. TAGUAY, adjoint au maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1,
Vu l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1er adjoint,
Considérant le budget primitif 2024 de la collectivité,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Locales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice à venir soit 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Maire rappelle les crédits prévus au budget 2024 :

CHAPITRES	TOTAL DES CREDITS D'INVESTISSEMENT BUDGETES EN 2024(*)
Chapitre 20	51 845,00 €
Chapitre 204	8 766,00 €
Chapitre 21	603 459,27 €

(*) BP+DM en dépenses réelles-dépenses imprévues, remboursement de la dette et restes à réaliser

Il rappelle que pour le budget communal primitif 2025, les chapitres 20, 204 et 21 ne pourront être inférieurs à ceux votés dans le cadre de cette présente délibération.

Monsieur le Maire sollicite, étant donné les investissements en cours et les obligations de financer ceux-ci dans les délais légaux, l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans le cadre des crédits suivants :

Chapitre 20 : 51 845,00 €

- Compte 2031 : 49 845,00 €
- Compte 2033 : 2 000,00 €

Chapitre 204 : 8 766,00 €

- Compte 20422 : 8 766,00 €

Chapitre 21 : 603 459,27 €

- Compte 2128 : 15 000,00 €
- Compte 21311 : 27 071,00 €
- Compte 21312 : 76 500,00 €
- Compte 21318 : 34 188,27 €
- Compte 21351 : 111 000,00 €
- Compte 2151 : 45 000,00 €
- Compte 2152 : 29 500,00 €
- Compte 21568 : 12 500,00 €
- Compte 21578 : 0,00 €
- Compte 2185 : 0,00 €
- Compte 215738 : 10 000,00 €
- Compte 2158 : 40 100,00 €
- Compte 21828 : 88 000,00 €
- Compte 21831 : 10 700,00 €
- Compte 21838 : 21 900,00 €
- Compte 21841 : 6 000,00 €
- Compte 21848 : 42 500,00 €
- Compte 2188 : 33 500,00 €

Ces montants sont en dessous du seuil du quart des crédits ouverts en 2024.

M. TAGUAY espère que la Commune pourra voter le budget 2025 sans trop de restrictions suite aux dernières mesures gouvernementales.

Une légère modification est à noter sur le chapitre 21 avec le nouveau contrat de téléphonie conclu avec un opérateur, par l'achat d'une partie du matériel en investissement.

M. LACOSTE précise que l'idée est de renouveler intégralement le parc téléphonique (solution avec de la fibre, option de secours en 5G sur la Mairie) et mettre fin à un contrat actuel obsolète au réseau cuivre, avec 3 fournisseurs différents sur la Commune, des surcoûts d'appels de téléphones fixes sur portables ...)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans le cadre du début de l'année 2025, le temps que le budget primitif 2025 soit voté et dans la limite des montants et affectations suivants :

Chapitre 20 : 12 000,00 €

- Compte 2031 : 11 500,00 €
- Compte 2033 : 500,00 €

Chapitre 204 : 2 000,00 €

- Compte 20422 : 2 000,00 €

Chapitre 21 : 150 000,00 €

- Compte 2128 : 3 500,00 €
- Compte 21311 : 6 500,00 €

- Compte 21312 : 19 000,00 €
- Compte 21318 : 8 500,00 €
- Compte 21351 : 23 500,00 €
- Compte 2151 : 11 000,00 €
- Compte 2152 : 7 000,00 €
- Compte 21568 : 3 000,00 €
- Compte 21578 : 0,00 €
- Compte 2185 : 6 500,00 €
- Compte 215738 : 2 500,00 €
- Compte 2158 : 10 000,00 €
- Compte 21828 : 22 000,00 €
- Compte 21831 : 2 500,00 €
- Compte 21838 : 5 000,00 €
- Compte 21841 : 1 500,00 €
- Compte 21848 : 10 000,00 €
- Compte 2188 : 8 000,00 €

6) Régime indemnitaire de la filière police – Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

Réf : CM 2024-63

Rapporteur : M. LACOSTE, adjoint au Maire

M. le Maire expose que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 permet aux organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics de délibérer pour instituer une « indemnité spéciale de fonction et d'engagement » au profit des agents relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Afin d'harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire de la filière, le décret étend à l'ensemble des fonctionnaires l'actuelle indemnité spéciale de fonction, avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce texte est applicable au 29 juin 2024, en revanche les décrets qui fixaient le régime indemnitaire applicable jusqu'à présent sont abrogés au 1er janvier 2025. Il est proposé d'instaurer ce dispositif dans les conditions ainsi exposées :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-4 et L 714-13,

Vu l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1er adjoint,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération en date du 31 mai 2002 portant création de l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Vu la délibération en date du 22 avril 2005 portant modification de l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2016 modifiant les modalités de versement de l'Indemnité d'Administration et de Technicité à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération en date du 30 mars 2023 instaurant la prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPSCS),

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 novembre 2024,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal souhaite mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

M. LACOSTE indique que ce dispositif lisse un peu les montants par rapport aux autres agents et si l'employeur souhaite récompenser la Police municipale, c'est ainsi permis bien que cela reste facultatif.

Les taux et plafonds indiqués sont des montants maximaux et cela ne signifie pas que le personnel percevra ce niveau de primes ; des décisions en ressources humaines seront prises individuellement.

Mme GALLIMARD demande si ce sont des montants définitifs.

M. LACOSTE précise que ce sera modulable.

M. GEORGES demande quel est le calcul pour attribuer ces indemnités.

M. LACOSTE explique que le montant de ces primes variera en fonction des critères d'évaluation comme cela se pratique pour les autres agents ainsi qu'en fonction du budget.

M. TAGUAY ajoute que c'est cohérent par rapport aux autres personnels qui perçoivent une prime mensuelle (IFSE) et annuelle (CIA) et par rapport à la tension sur le marché de l'emploi des policiers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DÉCIDE à l'unanimité des voix :

Article 1^{er} : Principe

De mettre en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 20 décembre 2024.

Article 2 : Bénéficiaires

Que seront bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Article 3 : Part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

D'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant correspondra au pourcentage suivant appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Article 4 : Part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant sera le suivant:
7 000 € maximum pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
5 000 € maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

La part variable tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation ou le dépassement des objectifs
- Les connaissances professionnelles et techniques
- Le savoir-faire et l'efficacité professionnelle
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement

Article 5 : Modalités de versement

Que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 4, et sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 6 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus dans la présente délibération.

Article 7 : Sort des primes en cas d'absence

Maintien partiel du régime indemnitaire :

Le montant de la part fixe de l'ISFE mensuel sera diminué à raison de :

- . 6/30^{ème} à compter du 6^{ème} jour d'absence,
- . 15/30^{ème} à compter du 15^{ème} jour d'absence,
- . 30/30^{ème} à compter du 30^{ème} jour d'absence,

de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion des arrêts consécutifs aux accidents de travail ou de trajet ou de maladies professionnelles.

Du fait que la part fixe de l'ISFE soit mensuelle, l'agent retrouve l'intégralité de sa prime à sa reprise.

Le régime indemnitaire est suspendu lors d'absence pour congé de longue maladie et congé de longue durée.

La part fixe est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés aux articles L 631-1 à L 631-9 du CGFP, à savoir pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation de la part variable en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, la part fixe sera calculée au prorata de la durée effective de service.

Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'agent fonctionnaire est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.

Le montant de la part variable a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Article 8 : Les conditions de cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 9 : Clause de revalorisation

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 10 : Crédits

DIT que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la commune.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

AUTORISE le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Article 11 : Exécution

Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

7) Protection sociale complémentaire 2024-2029 - Adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CIG Grande Couronne à compter du 1^{er} janvier 2025

Réf : CM 2024-64

Rapporteur : M. LACOSTE, adjoint au maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1er adjoint,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,
VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération n°2018-62 en date du 13 décembre 2018,
VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,
VU l'exposé du Maire,
M. LACOSTE explique que la Commune a retenu une participation minimale et que les Syndicats ont fait part leurs oppositions sur ce montant.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

Décide d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,
1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 7 € bruts mensuels par agent,

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de **100 €** pour l'adhésion à la convention prévoyance et de 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents.

Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance et tout acte en découlant.

Autorise le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

8) Rapport social unique 2023

Réf : CM 2024-65

Rapporteur : M. LACOSTE, adjoint au maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1er adjoint,

Vu la loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019, et notamment l'article 5 relatif au rapport social unique (RSU), nouveau document réglementaire,

Dans l'attente de la séance du Comité Social Territorial, au cours de laquelle une synthèse du RSU 2023 des collectivités concernées, est présentée à l'ensemble des représentants : il donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines,

Considérant que ce rapport vise à améliorer la connaissance nationale de la fonction publique territoriale et à participer à l'amélioration du dialogue social au sein des collectivités,

Considérant que le RSU est présenté sous forme de synthèse, afin d'améliorer la lisibilité du document,

M. LACOSTE indique que l'absentéisme a un peu baissé et il est attendu un meilleur taux l'année prochaine, avec un départ définitif d'agent actuellement absent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, PREND ACTE de la présentation du rapport social unique 2023.

9) Délibération portant projet d'extension du Cimetière et adhésion à la convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) pour un accompagnement juridique non statutaire

Réf : CM 2024-66

Rapporteur : Mme APPOLONUS, adjoint au maire

Vu l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1er adjoint,

L'article L2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetière dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.*

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le Conseil municipal ».

A ce jour, la commune ne dispose plus sur le terrain de la commune aménagé en cimetière que de quelques emplacements

Afin de satisfaire les attentes réglementaires, au regard du nombre de décès sur la Commune, il est proposé d'autoriser l'agrandissement du cimetière sur la Commune.

Pour ce faire, la Commune de Bernes sur Oise dispose d'1 terrain (cadastré ZB 0037) jouxtant le terrain actuel référencé ZB 0038, situé Chemin du Cimetière.

En effet, sous réserve des éléments prévus au PLU (Plan local d'urbanisme), une autorisation préfectorale et une enquête publique sont nécessaires pour les Communes de plus de 2 000 habitants, si le cimetière est situé à la fois :

- A moins de 35 mètres des habitations
- A l'intérieur du périmètre d'agglomération

En outre, la décision d'agrandir un cimetière ne peut pas se faire sans prendre en compte les problèmes de sécurité et de salubrité publiques liés aux risques d'inondations du terrain concerné.

Bien qu'elle ne soit pas obligatoire, une analyse hydrographique et géologique est conseillée, afin de connaître la nature et la composition des terrains, ainsi que pour prévenir toute pollution des eaux souterraines qui résulterait de l'installation du cimetière.

Le Conseil municipal est compétent pour faire appel à un expert.

Il est à noter que les éventuels préjudices qui seraient subis par les voisins, en raison de la création ou de l'agrandissement du cimetière, peuvent donner lieu à une indemnisation s'il présente un caractère anormal et spécial pour ces voisins.

Le Centre de Gestion de la Grande Couronne assure pour le compte des collectivités différentes missions dont celle d'un accompagnement juridique non statutaire, conformément aux dispositions des articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique.

Il est ainsi proposé une convention permettant de mettre à disposition un agent de l'établissement pour ce projet d'extension du cimetière communal.

Le Maire rappelle que les enjeux de développement d'équipements publics, d'outils et d'infrastructures nécessitent l'expertise des services du CIG pour répondre aux objectifs de maîtrise de la domanialité publique en lien avec l'activité funéraire.

Considérant la nécessité de signer cette convention par voie de délibération,

Mme APPOLONUS confirme l'obligation d'avoir un pourcentage de places de cimetières ; les reprises de concessions sont possibles mais dans certaines conditions (ex. les perpétuelles doivent être en état d'abandon manifeste).

M. LACOSTE indique qu'il y a 2 sujets dans cette délibération, l'autorisation d'agrandir le cimetière et d'adhérer au CIG pour le projet de maîtrise d'ouvrages dans un cadre juridique.

Mme APPOLONUS précise qu'il existe des règles impératives à respecter pour la végétalisation, les clôtures, notamment.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- d'approuver le principe d'extension du cimetière sur la parcelle ZB 0037 située sur la Commune,
- d'adhérer à la convention relative à la mise à disposition d'un agent du CIG de la Grande Couronne, pour une mission de conseil
- d'autoriser le Maire à signer les actes correspondants

Les travaux d'extension du cimetière feront l'objet de contrats ultérieurs portant sur les opérations de terrassement, voirie, assainissement, réseaux souples, mobilier mais également sur l'aménagement paysager et l'entretien des espaces verts.

10) Communication -Rapport d'activité 2023 sur le service de ramassage et de traitement des ordures ménagères

Réf : CM 2024-67

Rapporteur : M. LACOSTE, adjoint au maire

Vu l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1er adjoint,

Vu le bilan d'activité 2023 du Syndicat TRI-OR,

Vu l'obligation de présenter ce document au Conseil municipal conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

M. LACOSTE estime qu'il s'agit d'un rapport très technique

M. FOUR précise que les habitants améliorent leur travail de tri.

Il est procédé à la présentation de ce dossier accessible à l'adresse suivante :

<https://tri-or.fr/publications/les-rapports-d-activites/telcharger-le-rapport-d-activite-2023>.

- Après lecture, ce bilan ne soulevant pas d'observations, le Conseil municipal émet un avis favorable sur celui-ci.

Le rapport est également à la disposition des administrés au secrétariat de la Mairie.

11) Communication -Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement

Réf : CM 2024-68

Rapporteur : M. LACOSTE, adjoint au maire

Vu l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1er adjoint,

Vu l'article D 2124-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan, Beaumont et ses Environs (SIAPBE),

Vu l'obligation de le présenter au Conseil municipal,

Il est procédé à la présentation de ce dossier.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de prendre acte de ce rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2023.

Le rapport est à la disposition des administrés à l'accueil de la mairie.

12) Communication -Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Réf : CM 2024-69

Rapporteur : M. LACOSTE, adjoint au maire

Vu l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1er adjoint,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

En application de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'Eau Potable doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal,

Vu le rapport annuel du Syndicat Intercommunal de l'Eau et du Gaz (SIEG),

Il est procédé à la présentation de ce dossier qui comporte notamment des indicateurs techniques et financiers quantitatifs et qualitatifs prévus réglementairement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de prendre acte de ce rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'Eau Potable du Syndicat Intercommunal de l'Eau et du Gaz (SIEG) pour l'année 2023.

Le rapport est également à la disposition des administrés à l'accueil de la Mairie.

Le rapport est à la disposition des administrés à l'accueil de la mairie.

13) Décisions du Maire

- **N°2024-25** : avenant n°1 à la convention relative à l'occupation temporaire du domaine public pour un brasseur, avec M. PORTIER Guillaume, 4 rue Abel Gance-95 340 Bernes sur Oise, pour la journée du 21 novembre 2024.
- **N° 2024-26** : avenant n°1 à la convention relative à l'occupation temporaire du domaine public pour un brasseur, avec M. MOUTON Mathieu-256 chemin du Calvaire-60 650 ONS EN BRAY, pour la journée du 21 novembre 2024.
- **N° 2024-27** : convention pour Véronique APPOLONUS, relative à la formation d'élue « Savoir aborder les situations conflictuelles-Pratiques de la communication non violente » du 7 novembre 2024, avec l'Union des Maires du Val d'Oise-38 rue de la Coutellerie-95300 PONTOISE, pour un montant de 245 €.

- **N° 2024-28** : convention pour Dorothee OULIE, relative à la formation d'élue « Savoir aborder les situations conflictuelles-Pratiques de la communication non violente » du 7 novembre 2024, avec l'Union des Maires du Val d'Oise-38 rue de la Coutellerie-95300 PONTOISE, pour un montant de 245 €.
- **N° 2024-29** : convention relative à l'occupation temporaire du domaine public pour le traiteur antillais, le Bar Accras, avec M. Valère VIANAS, 11 Av des Courtils-60 270 GOUVIEUX, pour une durée d'un an, reconductible deux fois, à compter du 12 novembre 2024, pour un montant de 5 euros par an.
- **N° 2024-30** : convention relative à l'utilisation du stand de tir La Détente Camblysienne-Route départementale 49 – 60 230 CHAMBLY, pour la Police Municipale, en contrepartie d'une participation de 70 € par an et par agent, à compter du 1^{er} novembre 2024 au 31 octobre 2025, pour un an.
- **N° 2024-31** : avenant au contrat de sauvegarde externalisée avec l'association ADICO-PAE du Thillois-5 rue Jean Monnet-BP 20683-60 006 BEAUVAIS Cedex, à compter du 24 septembre 2024, soit 1 864 € par an.
- **N° 2024-32** : contrat de prestations de services pour l'entretien des bouches et poteaux d'incendie avec l'entreprise SUEZ-589 Av du Tremblay-60 100 CREIL, pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} décembre 2024, soit 3 300 € H.T par an.

14) Liste des marchés de l'année

Objet	Montant du marché H.T	Date de conclusion	Titulaire	Code postal
Marché d'entretien ménager des locaux communaux	15 792 €	1/09/2024	INTRA NET PROPLETE	78 200

15) Actualités des Syndicats et de la CCHVO

M. FOUR

- **TRI-OR :**

Suite à la dernière réunion, un appel d'offres a été lancé afin de revoir tous les contrats avec les prestataires actuels.

16) Question des élus

Mme ALBENDIN

- **CCAS :**

La distribution des colis des Aînés est terminée ; les bénéficiaires sont satisfaits de la qualité et de la quantité du colis assuré par un nouveau fournisseur.

Rappel de l'invitation auprès des élus pour la Galette, le 19 janvier prochain, à 15h.

- **Transporteur de cars scolaires & autres usagers :**

M. LACOSTE précise qu'il y a des difficultés notamment avec les lycéens qui subissent de nombreux retards ou d'autres dysfonctionnements. M. ANTY a vu ce point avec la CCHVO sur la délégation de service public de l'entreprise et les élus sont invités à faire un retour des difficultés au Maire qui les recense actuellement.

Mme BAHILIL

- **Marché de repas pour la restauration scolaire :**

Travail avec le Comité Enfance-Jeunesse. Le lancement est prévu en janvier 2025.

Mme OULIE

- **La Police Municipale** est en difficulté car les places de stationnement « dépose minute » ne sont pas utilisées et créent des conflits.

M. MALINGRE confirme cette situation, les usagers ne voient pas la signalisation verticale.

M. LACOSTE explique que la Commune a tenté de trouver des solutions, il conviendra de voir si la Police Municipale si la vidéoprotection doit se substituer aux policiers municipaux dans cette mission.

M. FOUR demande s'il n'est pas possible de solliciter la Gendarmerie.

M. LACOSTE indique ne pas y être opposé.

M. TAGUAY précise que globalement 80% des riverains comprend la règle ; il fait remarquer que les livreurs ne respectent pas le Code de la Route.

- **Frelons asiatiques**

M. LACOSTE rappelle la procédure (sur le domaine privé, la Police Municipale fera la démarche avec la CCHVO uniquement s'il s'agit de frelons asiatiques). Sur le domaine public, la Commune intervient.

Mme FOURQUEAUX

- **Chemin du Marais** : qui est compétent pour remettre des cailloux ?

M. LACOSTE propose de poser la question directement sur Néocity, pour ce type de sujets. Les services techniques et les élus référents sont dans ce cas directement sollicités.

M. MALINGRE

- 7/1/2027, prochain **marché des producteurs**

Il y aura peut-être un maraicher qui passera toutes les semaines.

M. MEYFROODT précise qu'il convient de remettre des cailloux au niveau du marché ; M. MALINGRE estime que la grave serait préférable.

M. GEORGES

- **Extinction de l'éclairage public** depuis 2 ans : y-a-t-il un bilan ?

M. TAGUAY indique qu'il peut le préparer et le diffuser.

Pour M. GEORGES, il demande si des économies sont réalisées et si oui, comment cela est réinvesti.

M. TAGUAY explique que cela permet surtout de lever moins d'impôt et cela fait aussi diminuer le poste entretien.

Mme APPOLONUS ajoute que cela protège la faune, la nuit.

M. LACOSTE précise qu'il s'agit du budget de fonctionnement, cela implique mécaniquement une baisse de dépenses.

M. GEORGES demande pourquoi ne pas faire un cadeau aux bernois lors de l'éclairage pendant les fêtes de Noël par exemple.

M. LACOSTE répond par la négative, la zone étant déjà programmée en éclairage.

M. LACOSTE

- **Etude sur l'agrandissement du Groupe Scolaire-ALSH-Restauration** : travail toujours en cours sur le projet avec l'AMO (assistant à maîtrise d'ouvrages).

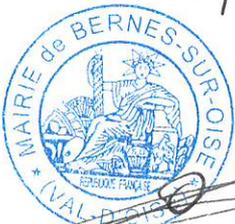
- **ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement)**

Après sa rencontre ce jour, avec la Secrétaire Générale du Préfet, M. LACOSTE a rappelé les attentes de la Commune dont la demande d'être mieux accompagné par la DRIEAT.

Ces inquiétudes persistent par le fait qu'une demande d'exploitation de terrain est en cours par le même exploitant, suite à la création d'une nouvelle société en 2023. Or, le Maire vient d'avoir seulement connaissance de cette information.

P.V adopté en
séance du
conseil municipal
du 6/2/2025.

Le Maire,
Olivier ANTY



Fin du Conseil municipal à 21h50

Le Secrétaire
Nicolas TAGUAY

Diffusé le 13 février 2025

